



CONVENTION RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément à l'article D.124-6 de code de l'éducation, « chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, et considérée comme équivalente à un mois. »

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-8 et 9, R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 27 septembre 2022 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conduire au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

L'ELEVE STAGIAIRE

Nom:	Date de naissance:
Prénom:	 élève:
Adresse:	 parents:
.....	Niveau: <input type="checkbox"/> 1ère <input type="checkbox"/> Tale
.....	Filière: <input type="checkbox"/> MS
Code Postal:	
Ville:	

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Raison social:	 :
Adresse:	 :
Code Postal:	 :
Ville:	Nom et n° du contrat d'assurance:

LE LYCÉE MARIUS BOUVIER

LYCÉE PROFESSIONNEL MARIUS BOUVIER B.P. 93 – Avenue de Lamastre 07301 TOURNON CEDEX TEL : 04.75.07.86.50 – Mail : ce.0070031w@ac-grenoble.fr Représenté par : Monsieur Nicolas CHARREL – Provisieur

En cas de problème, vous pouvez contacter le Directeur Délégué aux formations Professionnelles et Technologiques :
 Madame Lévinne FAURE levinne.faure@ac-grenoble.fr

Du au

Du au

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel :

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève :

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. Lorsque la PFMP s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les élèves doivent respecter ces obligations.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs :

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs.

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique :

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture accidents du travail :

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile :

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivie de la période en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur de l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. Les élèves pourront effectuer trois gardes de 12 heures par semaine, mais le travail effectif ne pourra être supérieur à huit heures durant cette permanence conformément à l'article 6 de la présente convention. En cas de nombreux départs, et en l'absence du personnel du SDIS présent, les stagiaires mineurs seront renvoyés à leur domicile ou au lycée, en fonction du lieu d'hébergement durant cette période. Les parents ainsi que l'établissement scolaire en seront immédiatement informés.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel.

Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

1. Horaires de l'élève :



Horaires journaliers pour un élève mineur: **8h** maximum

Durée hebdomadaire pour un élève mineur: **35h** maximum pour un élève de **plus de 15 ans**
30h maximum pour un élève de **moins de 15 ans**

En cas de recours exceptionnel au télétravail, dans un contexte sanitaire particulier et en accord avec le chef d'établissement, le préciser dans le planning

JOURS	MATIN				APRÈS-MIDI				TOTAL
LUNDI	De		à		De		à		
MARDI	De		à		De		à		
MERCREDI	De		à		De		à		
JEUDI	De		à		De		à		
VENDREDI	De		à		De		à		
SAMEDI	De		à		De		à		

TOTAL SEMAINE	
--------------------------	--

2. Adresse où se déroulera le stage (si différent de celle indiquée en 1re page) :

3. Déplacements en dehors du lieu d'affectation du stagiaire:

4. Objectifs de la période de formation en milieu professionnel :

5. Compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

6. Activités confiées à l'élève:

7. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs :

8. Modalités de concertation entre l'enseignant (les enseignants) référent(s) et le tuteur de l'organisme d'accueil

9. Matériel mis à disposition et modalités de suivi du stagiaire en cas de recours au télétravail

10. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel (en référence au règlement d'examen du diplôme préparé) :

11. (Eventuellement) Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique :

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail la déclaration aux travaux interdits aux mineurs prévue à L'article R.4153641 du code du travail.

Représentant de l'entreprise	
Nom et prénom:	
Mail:	
Téléphone:	
Lu et approuvé, le:	
Signature	

Tuteur	
Nom et prénom:	
Mail:	
Téléphone:	
Cachet de l'entreprise:	

L'ÉLÈVE STAGIAIRE

L'élève stagiaire

Le représentant légal

Qualité

Lu et approuvé, le:
Signature

Lu et approuvé, le:
Signature

<input type="checkbox"/> Père
<input type="checkbox"/> Mère
<input type="checkbox"/> Autres
Précisez:

Régime pendant la PFMP: Interne Demi-pensionnaire Externe

LE LYCÉE MARIUS BOUVIER

Le professeur référent

M. Nicolas CHARREL
Proviseur

Nom et prénom:
Lu et approuvé, le:
Signature

Lu et approuvé, le:
Tampon et signature